

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0770 94.21.581
COMMUNE : ALFORTVILLE

ARRÊTÉ n°2015/ 3194

du 13 octobre 2015

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société SEPUR sise à ALFORTVILLE, 7, chemin de Villeneuve-Saint-Georges .

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-58 à R.515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005, portant autorisation d'exploitation à Alfortville 7 chemin de Villeneuve-Saint-Georges, d'un centre de transit de déchets industriels banals;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/424 du 15 février 2012, portant réglementation complémentaire de l'ensemble des installations exploitées à cette adresse par la société SEPUR;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/6363 du 28 juillet 2014, portant réglementation complémentaire des installations soumises à la mise en œuvre des garanties financières et exploitées à cette adresse par la société SEPUR;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7757 du 9 décembre 2014, portant réglementation complémentaire de l'ensemble des installations exploitées à cette adresse par la société SEPUR;

VU le dossier de porter à connaissance du 22 août 2011, complété les 13 octobre 2011 et 24 octobre 2013, par lequel la société SEPUR fait part de son intention d'exercer des activités de transit de déchets verts sur son établissement d'Alfortville;

.../...

VU le courrier de la société SEPUR du 5 novembre 2013, justifiant que les activités exercées sur l'établissement d'Alfortville ne sont pas soumises aux obligations fixées par la Directive du 24 novembre 2010 susvisée;

VU la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435, modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées, et adressée par la société SEPUR par courriel du 8 juillet 2015;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2015 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 15 septembre 2015;

CONSIDERANT que suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées par la société SEPUR;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la réception et le transit de 1 700 t/an de déchets verts;

CONSIDERANT que la nature et le volume des déchets admis au sein du centre de tri doivent être actualisés ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

CONSIDERANT toutefois qu'il y a lieu d'encadrer les nouvelles activités de transit de déchets verts par des prescriptions particulières afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SEPUR, 7 chemin de Villeneuve-Saint-Georges, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de la condition 2 annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
			.../...

La réception des déchets non répertoriés ci-dessus est interdite sur le site, en particulier les déchets hospitaliers, les déchets dangereux, les ordures ménagères brutes, les déchets radioactifs, les déchets d'amiante, les déchets explosifs. »

Article 3-2 : Les prescriptions de la condition 9/ Conception de l'installation, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005, sont complétées comme suit :

« Les déchets verts en transit sont entreposés dans le bâtiment de transfert. Ce bâtiment est clos sur toutes ses faces. Dans ce bâtiment, la surface au sol de ce stockage de déchets verts ne dépasse pas 50 m².

En fin de journée, à la fermeture de l'établissement, l'exploitant s'assure qu'aucun déchet vert n'est entreposé en dehors de l'aire dédiée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le stockage de déchets verts soit au minimum à la fin de la semaine.

Les déchets verts ne doivent pas séjourner plus de 48 heures sur le site. Ce délai pourra être porté à 72 heures en cas de nécessité justifiée. Au-delà, les déchets verts doivent être évacués vers une filière de traitement adaptée et autorisée.

Le brûlage des déchets verts est interdit sur le site."

ARTICLE 4 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

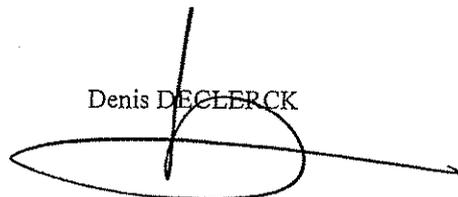
II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sénateur-Maire d'ALFORTVILLE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet
Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK



Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Emballages plastiques, déchets de bois, papiers, cartons. Volume total autorisé : 1 700 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes. Volume maximal autorisé : 1 650 m ³ , dont 150 m ³ de déchets verts	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Tri, transit ou regroupement de métaux. Surface de l'installation : 100 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de verre. Volume maximal autorisé : 600 m ³	D
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume de carburant distribué annuellement : 633 m ³ /an	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.	Cuve double enveloppe bicompartimentée et enterrée : 10 m ³ de fuel + 40 m ³ de gazole Quantité totale : 50 m ³ * 0,9 t/m ³ = 45 tonnes	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non classé)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSIT DE DECHETS VERTS

Article 3-1 : Les prescriptions de la condition 8-1/ annexée à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets réceptionnés sur le site sont des déchets issus des collectes sélectives et des déchets d'activités économiques non dangereux.

Ces déchets comprennent :

- pour les déchets issus des collectes sélectives :
 - du verre : 15 000 t/an
 - des cartons : 5 000 t/an
 - des encombrants : 5 000 t/an

- pour les déchets d'activités économiques non dangereux : 15 000 t/an
 - verre, textile, cuir
 - métaux et encombrants métalliques
 - emballages papiers-cartons
 - films plastiques et caoutchouc
 - palettes en bois
 - des déchets verts : 1 700 t/an